

04.DDE.ET.017-Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'aménagement en giratoire du carrefour RN.7-Rue Gabriel Séailles sur le territoire des communes de BARBIZON et FONTAINEBLEAU et emportant la mise en compatibilité des P.O.S. de la commune de BARBIZON et de la communauté de communes FONTAINEBLEAU-AVON.



PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale de l'Équipement de Seine-et-Marne
Service Route et Transports
Bureau Gestion de la Route

Arrêté n° 04.DDE.ET.017

déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'aménagement en giratoire du carrefour RN.7 – Rue Gabriel Séailles sur le territoire des communes de BARBIZON et FONTAINEBLEAU et emportant la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols de la commune de BARBIZON et de la communauté de communes FONTAINEBLEAU-AVON.

**Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Rural ;
VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, ensemble les décrets n° 85-453 du 23 avril 1985 et n° 93-245 du 25 février 1993 ;
VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, modifié par le décret du 25 février 1993 et par le décret n° 2003-767 du 1^{er} août 2003 ;
VU le Schéma Directeur de la Région d'Ile de France approuvé le 26 avril 1994 ;
VU le Schéma Directeur Routier National approuvé le 1^{er} avril 1992 ;
VU les décisions en date des 6 février 2002 et 12 mai 2003 ;
VU le projet nécessaire à l'aménagement en giratoire du carrefour RN.7 – Rue Gabriel Séailles sur le territoire des communes de BARBIZON et FONTAINEBLEAU et à la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols de la commune de BARBIZON et de la communauté de communes FONTAINEBLEAU-AVON ;
VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU l'arrêté préfectoral n° 03.DDE.ET.007 portant ouverture des enquêtes conjointes préalables :
1) à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'aménagement en giratoire du carrefour RN.7 – Rue Gabriel Séailles sur le territoire des communes de BARBIZON et FONTAINEBLEAU.
2) à la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols de la commune et de la communauté de communes précitées.
VU les dossiers d'enquêtes déposés du 18 juin 2003 au 24 juillet 2003 inclus, dans les mairies de FONTAINEBLEAU et BARBIZON et dans les communautés de communes, renfermant les documents prescrits à l'article R. 11-3 du code de l'expropriation ;
VU les registres d'enquêtes ouverts dans les mêmes délais dans les communes susvisées ;
VU les pièces attestant que les formalités de publicité ont été effectuées conformément aux dispositions de l'article R. 11-14-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU les conclusions motivées du commissaire-enquêteur en date du 22 août 2003 ;
VU l'avis du Sous-Préfet de Fontainebleau en date du 17 septembre 2003 ;
VU les pièces attestant que la procédure de mise en compatibilité des P.O.S. de BARBIZON et de la communauté de communes FONTAINEBLEAU-AVON, a été conduite conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et notamment le compte-rendu de la séance de groupe de travail qui s'est déroulée le 19 mai 2003 ;
VU les délibérations de la commune de BARBIZON en date du 29 novembre 2003 et de la communauté de communes FONTAINEBLEAU-AVON en date du 19 novembre 2003 ;
VU le rapport après enquête de la Directrice Départementale de l'Équipement en date du 5 avril 2004 ;
VU la décision annexée au présent arrêté justifiant le projet ;
SUR la proposition du secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux et l'acquisition des terrains nécessaires à l'aménagement en giratoire du carrefour RN.7 – Rue Gabriel Séailles sur le territoire des communes de BARBIZON et FONTAINEBLEAU et emportant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols de la commune de BARBIZON et de la communauté de communes FONTAINEBLEAU-AVON, conformément aux plans et documents annexés au présent arrêté.

Article 2 : Connaissance du plan et documents visés à l'article 1^{er} ainsi que la décision justifiant l'utilité publique du projet, pourra être prise à la Direction Départementale de l'Équipement – Service Route et Transports – Bureau Gestion de la Route – 288 Rue Georges Clémenceau – 77005 MELUN CEDEX.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le présent emporte modification des plans d'occupation des sols de la commune de BARBIZON et de la communauté de communes FONTAINEBLEAU-AVON résultant de l'opération déclarée d'utilité publique à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et d'un affichage à la porte de la mairie, mention de cet affichage sera inséré dans un journal diffusé dans le département en application des articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de FONTAINEBLEAU, la Directrice Départementale de l'Équipement, le Maire de FONTAINEBLEAU, le Maire de BARBIZON et le Président de la communauté de communes FONTAINEBLEAU-AVON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 28 juin 2004

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé Jean-François SAVY